

TABLEAU SOMMAIRE DES LIGNES DIRECTRICES (1)¹

CLIENTÈLES ET LIEUX DE PRATIQUE	
Clientèle visée	Nouveau-nés, enfants, adolescents, adultes, femmes enceintes et personnes âgées.
Lieux de pratique	Exerce en partenariat avec un médecin à tout endroit où il est possible d'offrir des soins de première ligne, incluant : les CHSLD, les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse et les centres de détention. Lors de circonstances exceptionnelles, elle peut exercer à l'urgence d'un établissement mais il ne doit alors pas s'agir de son seul lieu d'exercice.
ACTIVITÉS RELATIVES À LA PRATIQUE DE L'IP SPL	
Activités de l'IP SPL	Les activités de l'IP SPL sont désormais les suivantes selon le nouveau <i>Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées</i> : <ul style="list-style-type: none"> • Identifie un problème de santé courant et en assure le suivi; • Assure le suivi des maladies chroniques ; • Assure le suivi d'une grossesse normale ou à faible risque ; • Amorce un traitement pour l'un des six problèmes de santé chroniques prévue au règlement; • Exerce des activités médicales auprès de la clientèle hébergée dans un CHSLD qui requiert des soins palliatifs.
Identification et suivi d'un problème de santé courant	La définition d'un problème de santé courant demeure la même dans le nouveau règlement. Il est toutefois précisé que l'IP SPL peut détecter des symptômes ou des signes de troubles mentaux mais elle ne peut pas les évaluer en vue de porter un jugement clinique sur la présence ou non d'un trouble mental.

¹ Pratique clinique de l'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne, Lignes directrices, OIIQ et CMQ, 2018.

OFFRE DE SERVICES DE L'IPSPL

<p>Suivi des maladies chroniques stables</p>	<p>La maladie chronique est désormais définie dans le règlement. Il s'agit d'une maladie qui a fait l'objet d'un diagnostic par un médecin et d'un plan de traitement médical donnant les résultats attendus.</p> <p>Suivant les lignes directrices, le diagnostic de maladie chronique peut avoir été établi par un médecin qui n'est pas un médecin partenaire.</p>
<p>Amorce de traitement pour l'un des problèmes de santé chroniques stables suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le diabète 2. l'hypertension 3. l'hypercholestérolémie 4. l'asthme 5. les maladies obstructives pulmonaires chroniques 6. l'hypothyroïdie 	<p>Un processus de réflexion schématique précisée dans les lignes directrices doit être suivi avant d'amorcer un traitement.</p> <p>En présence de plusieurs maladies chroniques chez une personne, le CMQ recommande de discuter avec le médecin partenaire avant d'amorcer un traitement.</p> <p>Une fois un traitement amorcé, l'IPSPL doit en informer le médecin partenaire « conformément aux modalités prévues à l'entente de partenariat ».</p> <p>Le partenaire doit alors décider quand il rencontrera le patient en vue de procéder à une évaluation médicale menant à un diagnostic.</p> <p>Ce délai ne doit pas excéder un mois selon le CMQ.</p>
<p>Soins palliatifs</p>	<p>L'IPSPL peut exercer des activités médicales dans ce domaine lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la personne est hébergée en CHSLD; • le diagnostic de condition terminale a été confirmé par le médecin; • le médecin estime que le pronostic est réservé; • un plan de traitement médical précisant les objectifs souhaités a été établi par le médecin partenaire.
<p>Suivi de grossesse</p>	<p>L'IPSPL peut suivre les grossesses normales ou à faibles risques, selon les modalités de l'entente de partenariat précisant les modalités de la collaboration mise en place et le moment où la patiente sera vue par le médecin.</p> <p>Le CMQ recommande une évaluation par médecin lors de la deuxième visite et lors de la visite prévue pour la 32^e semaine de grossesse.</p>
<p>Arrêt de travail ou des activités quotidiennes</p>	<p>L'IPSPL peut prescrire un arrêt de travail ou un arrêt des activités quotidiennes dans le respect des conditions suivantes :</p>

OFFRE DE SERVICES DE L'IPSPL

	<ul style="list-style-type: none"> • l'arrêt de travail ne peut pas dépasser quatre semaines. Elle peut toutefois renouveler un arrêt de travail ou une prescription visant l'arrêt des activités à l'intérieur de ce délai ; • au-delà de quatre semaines, elle doit diriger le patient au médecin partenaire. <p>L'IPSPL peut prescrire un retour progressif suite à un arrêt de travail ou d'activités quotidiennes prescrit par elle ou le médecin partenaire.</p> <p>À noter que suivant certaines lois, seul un médecin peut remplir et signer les formulaires visés par ces lois (<i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur la santé et la sécurité du travail</i>). Il en est de même pour les formulaires de la société d'assurance automobile du Québec.</p>
ACTIVITÉS MÉDICALES	
Activités médicales	<p>Les cinq activités médicales que peut exercer l'IPSPL sont inchangées dans le nouveau règlement. Elle peut :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. prescrire des examens diagnostiques ; 2. utiliser des techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice ; 3. prescrire des médicaments et d'autres substances ; 4. prescrire des traitements médicaux ; 5. utiliser des techniques ou appliquer des traitements médicaux invasifs ou présentant des risques de préjudice. <p>En vertu du nouveau règlement, l'IPSPL n'est plus limitée à une liste de médicaments, d'examens diagnostiques, de traitements médicaux et de techniques invasives à des visées diagnostiques ou de traitement.</p> <p>Elle doit cependant respecter les indications de base dans sa spécialité avant d'exercer une activité médicale et les balises exposées dans les lignes directrices.</p>
Balises à respecter	<p>Pour exercer une activité médicale, l'IPSPL doit s'assurer de posséder les compétences nécessaires à sa réalisation, à la surveillance et au suivi clinique requis.</p> <p>L'activité médicale visée doit par ailleurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • concorder avec sa classe de spécialité; • concorder avec le domaine d'activité du médecin partenaire; • être requise requises par l'état de santé de la personne;

OFFRE DE SERVICES DE L'IPSPL

	<ul style="list-style-type: none"> • être conforme aux résultats probants. <p>De plus, la décision d'exercer ou non une activité médicale doit s'appuyer sur un processus de réflexion illustré dans les lignes directrices et tenir compte des principaux paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • complexité technique de l'activité; • complexité clinique de l'activité; • type de prise en charge et de surveillance clinique requis; • risques de préjudice associés à l'activité; • niveau d'atteinte à l'intégrité physique ; • gravité fréquence des complications associées à l'activité ; • capacité à gérer les complications.
<p>Demandes d'interventions obligatoires du médecin partenaire</p>	<p>L'IPSPL doit demander l'intervention du médecin partenaire dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les soins requis par le patient dépassent ses compétences, son domaine de soins ou s'adressent à une clientèle d'une autre spécialité. • Les signes, les symptômes ou les résultats des examens diagnostiques indiquent que l'état de santé du patient s'est détérioré, et elle n'est plus en mesure d'en assurer le suivi. • Les résultats escomptés de la thérapie ne se sont pas réalisés ou la cible thérapeutique n'est pas atteinte, selon le cas, et le patient ne répond pas au traitement habituel.
<p>Ordonnances individuelles</p>	<p>L'IPSPL doit respecter les normes du <i>Règlement sur les normes relatives aux ordonnances par un médecin</i> et se référer au guide d'exercice du Collège sur les ordonnances individuelles faites par un médecin.</p> <p>Elle doit de plus indiquer sur ses ordonnances ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • son numéro de permis d'exercice de l'OIIQ ; • son numéro de prescripteur; • l'abréviation propre à sa situation professionnelle et à sa spécialité (ex. 81xxxxIPSPL). <p>La candidate et l'étudiante doivent ajouter un « C » ou un « E » avant leur spécialité d'études (ex. 81xxxxcIPSPL ou 81xxxxeIPSPL).</p> <p>Les ordonnances rédigées par une étudiante doivent être contresignées par le médecin ou l'IPSPL qui supervise.</p> <p>Les ordonnances de médicaments contrôlés rédigés par une candidate doivent être contresignées par le médecin ou l'IPSPL qui supervise.</p>

OFFRE DE SERVICES DE L'IP SPL

Ordonnances collectives	L'IP SPL ne peut pas être responsable de l'élaboration ou de la validation d'une ordonnance collective.
Niveau d'intervention médicale	La détermination du NIM est un acte médical qui incombe au médecin mais l'IP SPL peut toutefois collaborer au processus.
Prescription d'examens diagnostiques	Abolition des listes. L'IP SPL doit cependant respecter les indications de base pour sa spécialité et les balises exposées dans les lignes directrices.
Utilisation de techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice	Abolition des listes. L'IP SPL doit cependant respecter les indications de base pour sa spécialité et les balises exposées dans les lignes directrices.
Prescription de médicaments ou autres substances	Abolition des listes. L'IP SPL doit cependant respecter les indications de base pour sa spécialité et les balises exposées dans les lignes directrices. À noter que l'IP SPL ne peut pas prescrire, ajuster ou renouveler le cannabis thérapeutique.
➤ Stupéfiants	L'IP SPL doit se conformer à la législation fédérale. Elle ne peut donc pas faire d'ordonnance verbale de stupéfiants sauf si autrement spécifié dans le <i>Règlement sur les stupéfiants</i> . De plus il n'est pas autorisé à prescrire les substances énumérées à l'article 4(2) du <i>Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens</i> , qui incluent les stéroïdes anabolisants et leurs dérivés, l'opium, la diacétylmorphine et la feuille de coca.
➤ Médicaments contrôlés	Les lignes directrices explicitent désormais les diverses responsabilités de l'IP SPL lorsqu'elle prescrit des médicaments contrôlés.
Prescription de traitements médicaux	Abolition des listes. L'IP SPL doit cependant respecter les indications de base pour sa spécialité et les balises exposées dans les lignes directrices. Les lignes directrices explicitent désormais les diverses responsabilités de l'IP SPL lorsqu'elle prescrit des traitements médicaux.
Utilisation de techniques ou application de traitements médicaux invasifs ou présentant des risques de préjudice	Abolition des listes. L'IP SPL doit cependant respecter les indications de base pour sa spécialité (voir les balises en lien avec l'activité visée). Les lignes directrices explicitent désormais les diverses responsabilités de l'IP SPL lorsqu'elle prescrit des traitements médicaux.